

DECISION DCC 22-070 DU 24 FEVRIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 20 décembre 2021 sous le numéro 2266/456/REC-21, par laquelle monsieur Sandor BESSAN, représentant le Groupe CROTTAL, introduit une demande d'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans une affaire de créance sur la société " *Les glaces Alléchou*" portée devant le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, il a été ordonné le 26 juillet 2021, le règlement de la dette avant le 13 décembre 2021, mais qu'à l'audience du 13 décembre 2021, l'affaire a été encore renvoyée au 31 janvier 2022 pour constitution d'un nouvel avocat suite au décès du premier ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour obtenir paiement ;

Considérant que le requis monsieur Pierre Pascal ALLECHOU n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant le requérant sollicite l'intervention de la Cour pour le règlement d'une dette dans une affaire pendante devant une juridiction judiciaire ; qu'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

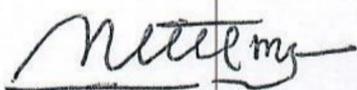
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sandor BESSAN, représentant le Groupe CROTTAL, à monsieur Pierre Pascal ALLECHOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux,

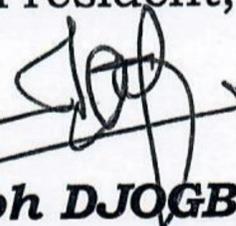
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-

